

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1984

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Motin et Mme Tanguy

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Le tiers donneur n'a la faculté de s'opposer qu'au recueil des informations mentionnées aux 4° et 5°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend en partie la rédaction de l'avant-projet de loi, qui permettait à ce que le tiers donneur puisse s'opposer au recueil d'informations relatives à sa situation familiale et professionnelle et à son pays de naissance.

Inscrit dans une logique de respect du droit à la vie privée et familiale du tiers donneur, le présent amendement vise à ce que le tiers donner puisse refuser de donner des informations qui pourraient dévoiler plus aisément son identité.